



Ordre des géologues
du Québec

COMMENTAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

Mémoire 09-03
17 juillet, 2009

Mémoire 09-01 COMMENTAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Préambule

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Les géologues sont formés pour évaluer les ressources terrestres et les risques naturels associés aux terrains. Par leur exercice, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, ils jouent aussi un rôle important dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les hydrogéologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion de l'eau souterraine.

L'Ordre des géologues du Québec présente donc les commentaires qui suivent dans l'esprit de protection des intérêts du public et en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

Commentaires généraux

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que l'application du projet de *Règlement modifiant le règlement sur les carrières et sablières* sera bénéfique pour la protection de l'environnement au Québec. De plus, les modifications proposées témoignent d'un effort louable de la part du Ministère du développement durable et de l'environnement en vue d'actualiser les règlements en fonction des expériences vécues et des développements technologiques.

Étant donné les longs délais entre les modifications réglementaires et les impacts multiples associés aux exploitations des carrières et sablières, il est important que les modifications apportées au règlement soient les plus complètes dans le contexte actuel.

Une analyse du projet de règlement a ainsi été faite en prenant en compte l'expertise des géologues dans la gestion des ressources en agrégats et de l'eau souterraine et à la lumière des informations disponibles concernant l'exploitation des carrières et sablières.

Ainsi, notre analyse du projet de règlement et du règlement actuellement en vigueur incite à un questionnement sur la signification de certains articles et fait ressortir d'importantes omissions dans le projet de règlement visant la protection de l'eau souterraine.

Commentaires détaillés

Sur la base de cette analyse et afin d'assurer la protection du public, l'Ordre des géologues du Québec émet les commentaires suivants concernant le projet de règlement :

1. Article 1. Modification à l'article 37 : b) remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes (détails dans les alinéas i) à iv)

On ne mentionne pas si les substances énumérées aux alinéas i) à iv) doivent provenir du même lieu d'exploitation ou si des critères de qualité s'y appliquent. Dans le cas où ces matériaux proviendraient d'une autre source, il semble qu'une caractérisation de ces substances s'avèrerait essentielle afin de les gérer de façon adéquate.

- Nous recommandons donc de préciser la modification à l'article 37 en ajoutant des critères de qualité de ces matériaux et des règles de provenance afin d'éviter l'accumulation non contrôlée de substances contaminées.

2. *Contrôle des impacts sur les aquifères* : L'exploitation des carrières et sablières entraîne de nombreux conflits d'usage pour l'eau souterraine qui ne touchent pas seulement les captages collectifs. Le règlement actuel ne prévoit pas d'étude hydrogéologique à l'exception des articles 3 o) et 15 qui exigent une étude hydrogéologique lorsqu'un captage « collectif » ou autorisé sous le *Règlement sur le captage de l'eau souterraine* est situé à moins de 1 kilomètre.

- Nous recommandons donc de modifier l'article 3 o) du règlement actuel afin que le règlement stipule qu'une étude hydrogéologique visant à évaluer l'impact de l'exploitation proposée sur les aquifères et leurs usagers est requise pour toute demande de certificat d'autorisation. Une telle mesure serait peu onéreuse pour le promoteur et permettrait de prévenir des conflits d'usage évitables.

3. *Responsabilité des études hydrogéologiques* : une étude hydrogéologique est requise sous les articles 3 o) et 15 du règlement actuel. Ces articles sont muets sur la responsabilité de telles études qui requièrent des compétences particulières et une approche donnant la primauté à l'intérêt du public. Le système professionnel québécois a été mis en place pour protéger les intérêts du public dans de telles situations.

- Nous recommandons que les articles 3 o) et 15 du règlement en vigueur soient modifiés en ajoutant une disposition telle que trouvée dans l'article 24 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* : c'est-à-dire « *étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec* »

Conclusion

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de règlement sera bénéfique pour la gestion de l'environnement au Québec. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection, diverses améliorations au projet de règlement sont proposées concernant des précisions au projet et un meilleur encadrement de la protection de l'eau souterraine dans les projets de carrières et sablières.